



Arrêt

n° 262 719 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa études auprès du poste diplomatique compétent.

1.2. Le 15 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par

un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»

1.3. Par un arrêt n° 262 014 du 11 octobre 2021 le Conseil a déclaré la demande de mesures provisoires en extrême urgence irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 58 (ancien), 59 (ancien), 60 (ancien) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration imposant à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises au dossier administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions dont elle invoque la violation elle soutient notamment que « le Conseil a déjà rappelé à de nombreuses reprises qu'en matière de visa-étude la partie adverse dispose d'une compétence liée » et s'en réfère à un arrêt du 6 octobre 2015 n° 154 007. Elle estime que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ; elle s'avère en outre contraire au dossier administratif dès lors que la partie requérante a bien développé son projet académique dans le cadre de sa lettre de motivation », qu' « il est regrettable que la partie requérante n'ait toujours pas accès à son dossier administratif ; Qu'elle ignore toujours les prétendues imprécisions, manquements voire contradictions qu'elle aurait commise dans le cadre de ses réponses fournies au questionnaire consulaire », qu' « il est d'ailleurs interpellant de constater que la partie adverse ne sait pas personnellement si les réponses visées constituent des imprécisions, des manquements voire de contradictions ; Cette formule sibylline ne fait que confirmer le caractère stéréotypé de la décision attaquée, laquelle n'est absolument pas personnalisée », qu' « il est quand même interpellant que la partie adverse ne sache pas personnellement comme elle considère les réponses apportées par la requérante aux questions posées, d'autant plus que les articles 58 et suivants de la loi sur les étrangers ne précisent pas ces notions invoquées par la partie adverse », que « la partie requérante a joint une lettre de motivation particulièrement détaillée quant à son passé académique et à son expérience professionnelle, ce dont ne tient absolument pas compte la partie adverse alors même que ceux-ci justifient de son intérêt pour le cursus scolaire envisagé », que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse a bien tenu compte de cet élément prépondérant lorsqu'il s'agit d'apprécier la volonté de la partie adverse de poursuivre son cursus scolaire en Belgique », qu' « elle a en outre précisé son projet à long terme dans le cadre de ladite lettre de motivation, projet qui explique et justifie la formation envisagée au sein de la Haute Ecole Condorcet en Bachelier-AESI ».

3. Discussion.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

3.2. En l'espèce, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont présidé à sa prise. En effet, à la lecture de celle-ci, le Conseil n'aperçoit pas sur quels éléments concrets la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa sollicitée. Au contraire, il observe que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne repose sur aucun élément concret : elle ne permet pas de déterminer les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des «

imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment.

3.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET